

Arrêté permanent n° 23-AP-0012
Portant réglementation de la circulation

ROUTE DE CHENONCEAUX, ALLEE ANTOINE LAVOISIER et ALLEE MARIE ANNE PAULZE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent face au n°16 de la ROUTE DE CHENONCEAUX et face au n°19 de la ROUTE DE CHENONCEAUX:

- Les conducteurs circulant ROUTE DE CHENONCEAUX sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'ALLEE ANTOINE LAVOISIER et de l'ALLEE MARIE ANNE PAULZE et face au n°3 de l'ALLEE ANTOINE LAVOISIER:

- Les conducteurs circulant ALLEE ANTOINE LAVOISIER sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant ALLEE MARIE ANNE PAULZE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

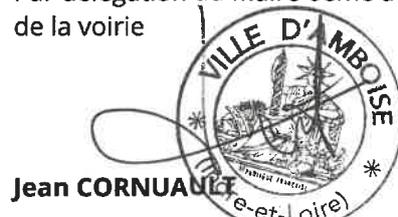
Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 4 juillet 2023

Pour le Maire,

Par délégation du Maire 6ème adjoint en charge
de la voirie



Jean CORNUAULT
e-et-Loire)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.